



Région wallonne

ARRETE MINISTERIEL DU 25 JAN. 1999 CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET DECIDANT L'EXPROPRIATION DU SITE N° Ce139 DIT LE QUESNOY A LA LOUVIERE

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 181 et 182 § 1^{er} relatifs à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés d'intérêt régional ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional modifié le 16 juillet 1998, par lequel le Gouvernement reconnaît d'intérêt régional l'assainissement du site n° Ce 139 dit Le Quesnoy à La Louvière ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 6 mai 1998 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu la Déclaration de politique régionale complémentaire adoptée le 5 novembre 1997 ;

Considérant que le site a été le siège du charbonnage du Quesnoy comprenant un terril, un carreau (deux puits) et des bassins à schlamms et dont l'exploitation a été arrêtée en 1973; que le terril, au cours des années 1980 à 1994, a été exploité par la S.A. Ryan Europe qui a démoli les bâtiments de l'ancien charbonnage et a implanté des installations de lavage ;

Considérant qu'il est désaffecté depuis 1973 pour le charbonnage et depuis 1994 pour la S.A. Ryan Europe ;

Considérant qu'il présente des causes constituant une nuisance relativement à sa bonne intégration à l'environnement bâti ou non bâti en raison de son état physique, de son impact esthétique, qu'il suggère l'abandon, qu'il a le caractère répulsif des friches économiques et qu'il déprécie l'image du quartier ;

Considérant le légitime souci pour la collectivité de ne plus voir cette situation perdurer ;

Considérant que son état physique est contraire à son bon aménagement ;

Considérant que pour supprimer ces causes de nuisance, il est nécessaire d'y effectuer des travaux d'assainissement parmi ceux précisés à l'article 182 § 1^{er} du Code précité ;

Considérant que le site n'est que partiellement nettoyé de son passé industriel et que les travaux réalisés il y a quelques années n'ont porté que sur la démolition des superstructures et ont laissé le site dans un état chaotique, en particulier le terriil ;

Considérant que la prise de possession immédiate du site est indispensable à la réalisation dans les délais imposés du thème II, axe 6, de la Déclaration de politique régionale complémentaire ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il est arrêté que le site d'activité économique n° Ce139 dit Le Quesnoy à La Louvière, comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à La Louvière, 7^e division, section B, n° 49b, 54e, 55a, 55b, 56, 57, 58, 59, 60e, 60f, 60g, 61a, 82d, 82e, 82f, 83, 84e, 84f, 84h, 84k, 85a, 85b, 91b, 98f4, 98s4, 103r, 105e, 106d, 111b, 112a et 113, 115c, 115d, 115e, 115f, 115g, 115k, 115L, 115m, 115n, 116a, 117a, 119c, 120b, 121b, 122c, 122d et 127, et repris au plan n° SAE/Ce139 annexé au présent arrêté, est désaffecté et doit être assaini.

Article 2. L'expropriation des parcelles reprises à l'article 1^{er}, à l'exception de la parcelle 49b est décrétée d'utilité publique. Elle est poursuivie par la Région wallonne.

La prise de possession immédiate de ces biens est indispensable à la réalisation de son assainissement. En conséquence, la procédure d'expropriation de ces biens sera poursuivie d'extrême urgence.

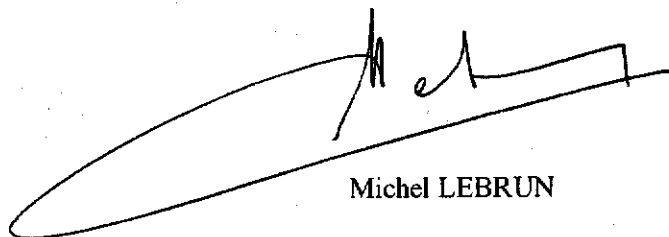
Article 3. Le présent arrêté sera transmis pour information :

- aux propriétaires et à toute personne titulaire d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site ;
- à la Ville de La Louvière.

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 25 JAN. 1999



Michel LEBRUN